

Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (21/09/2018)

relatif à une interdiction de vente d' animaux vivants sur les marchés publics

Des animaux vivants - tels que des poissons, des poules et autres oiseaux, des rongeurs, des lapins, etc. - sont toujours proposés à la vente sur des marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Les animaux sont ainsi exposés au transport, à des conditions météorologiques défavorables, à l'agitation, à l'enfermement dans des cages, etc. Tous ces facteurs peuvent être source de stress pour les animaux. Cette pratique peut en outre générer des achats impulsifs et les animaux peuvent ainsi se retrouver chez des propriétaires qui ne connaissent pas suffisamment les besoins des animaux ou n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour s'occuper correctement des animaux en question. Le Conseil bruxellois du Bien-être animal (dénommé ci-après: le Conseil) a dès lors étudié la nécessité d'interdire la vente d'animaux sur des marchés publics en RBC. Les points principaux de cette étude sont décrits ci-dessous, suivis de la conclusion et de l'avis du Conseil.

Législation actuelle

Pour l'heure, la loi belge sur le bien-être animal du 14 août 1986 interdit la vente dans des lieux publics - y compris des marchés, des foires, salons et expositions - uniquement pour les chiens et les chats, que ce soit par des commerçants ou des particuliers. Un agrément est bel et bien requis pour l'exploitation d'un commerce d'animaux, y compris les établissements ou les sociétés qui font le commerce d'animaux (autres que des chiens et des chats) sur les marchés, les foires et les kermesses, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal (AR) du 27 avril 2007. En Région wallonne, un décret du 16 octobre 2015 a adjoint une disposition prohibitive à la « loi sur le bien-être animal », laquelle interdit la vente de tous animaux dans des lieux publics en Wallonie, à l'exception d'un marché d'animaux, d'un marché communal et d'une exposition d'animaux. En Région flamande et en RBC, il n'y a actuellement aucune législation qui instaure une interdiction ou des conditions pour la vente d'animaux (autres que des chiens et des chats) dans des lieux publics ou des marchés. Dans le reste de l'UE, la législation nationale sur la vente d'animaux sur des marchés varie considérablement d'un pays à l'autre.

Organisation et restrictions éventuelles des communes bruxelloises

L'organisation de marchés publics proposant éventuellement des animaux à la vente, est une compétence régionale en Belgique. Les communes peuvent donc décider d'imposer des critères, des conditions ou une interdiction. Le département Bien-être animal de Bruxelles Environnement a interrogé les 19 communes bruxelloises par e-mail sur l'organisation et une éventuelle interdiction locale de marchés pour la vente d'animaux vivants. La plupart des communes ont répondu qu'il n'y avait pas de marché public organisé ou autorisé sur leur territoire, proposant des animaux vivants à la vente. Seules 2 communes ont fait état d'une interdiction explicite. Seule la commune d'Anderlecht admet organiser ou autoriser des marchés publics où des animaux vivants sont vendus. Au marché annuel d'Anderlecht (qui a lieu chaque année en septembre), sont organisés un concours de chiens de compagnie et des expositions (sans vente) d'animaux de ferme, et seul 1 commerçant vend des animaux. Au marché hebdomadaire de l'Abattoir SA, des animaux vivants sont également vendus le week-end, par 3 commerçants. Les animaux vendus sur ces deux marchés sont des poissons, des petits animaux de compagnie (lapins, cobayes, hamsters, etc.) et des volatiles (poules, poussins, oies, etc.). Lors de l'enquête, la commune d'Anderlecht et l'Abattoir SA ont indiqué que des vétérinaires communaux contrôlaient régulièrement les marchés. Le nombre total d'animaux vendus ou proposés à la vente sur ces marchés n'est pas établi.

Bien-être animal lors de la vente d'animaux sur les marchés

Aucune étude scientifique ni analyse de la littérature n'a sondé spécifiquement le bien-être des animaux sur les marchés. Le Conseil a tout de même discuté de possibles arguments pour s'opposer à la vente d'animaux sur les marchés, à savoir:

- La vente sur les marchés représente un risque d'achats impulsifs (en raison du degré d'anonymat dont bénéficient le vendeur et l'acheteur). L'acheteur risque de demander ou de recevoir trop peu d'informations sur les besoins physiologiques et éthologiques des animaux, leur provenance et l'état de santé, ainsi que sur les frais inhérents à ces facteurs.
- Le regroupement d'animaux sur des marchés représente un risque de propagation de maladies animales infectieuses^{1,2}.
- Pendant les marchés, les animaux sont maintenus dans des systèmes d'hébergement transportables et provisoires, où ils passent souvent une grande partie de la journée, surtout lorsque l'on tient compte aussi du transport aller-retour jusqu'au marché.
 - Ces systèmes étant souvent limités en termes de dimensions, les animaux sont sans doute restreints dans leur liberté de mouvement.
 - Ils ne peuvent pas suffisamment se dissimuler ou s'isoler de l'agitation ou des congénères avec lesquels ils partagent leur hébergement, ce qui peut occasionner du stress³.
 - Ils peuvent ne pas y trouver une protection suffisante contre les mauvaises conditions météorologiques.
 - Le stress peut aggraver des problèmes de santé existants⁴.

Au sujet des quatre risques précités, il convient toutefois de noter que la possibilité d'une atteinte au bien-être, et la mesure de celle-ci, dépendent largement de la durée du séjour dans cet environnement. A l'heure actuelle, il n'existe toutefois aucune étude scientifique - ou du moins aucun aperçu compréhensible - indiquant quelle durée de séjour est acceptable dans quel système d'hébergement et pour quels animaux. A défaut, on peut toutefois partir du "principe de précaution"⁵ dans le cadre de l'élaboration de la législation sur le bien-être animal.

- Les animaux doivent subir le transport, ce qui engendre du stress. Même si une étude scientifique récente sur le stress lié au transport se concentre essentiellement sur les animaux domestiques agricoles, il est tout à fait certain que c'est aussi le cas pour les autres animaux. En témoignent le règlement européen « transport » (règlement (CE) N° 1/2005) et les « guides de bonnes pratiques » acceptés par la communauté scientifique pour le transport d'animaux de laboratoire, par exemple⁶. Le transport lié à la vente sur des marchés se répète pour les animaux non vendus (qui font plusieurs marchés) et peut être considéré comme un stress inutile.

¹ Robinson, S.E. and Christley, R.M., 2007. Exploring the role of auction markets in cattle movements within Great Britain. *Preventive Veterinary Medicine* 81 (1-3), 21-37.

² Van den Berg, T. 2009. The role of the legal and illegal trade of live birds and avian products in the spread of avian influenza. *Revue scientifique et technique* 28 (1), 93-111.

³ Blanchard R.J., McKittrick C.R., Blanchard D.C., 2001. Animal models of social stress: effects on behavior and brain neurochemical systems. *Physiology and Behavior* 73, 261-271

⁴ Broom, D.M. and Kirkden, R.D., 2004. Welfare, stress, behaviour and pathophysiology. In: *Veterinary Pathophysiology*, R.H. Dunlop and C.H. Malbert (eds.), Blackwell, Iowa, pp 337 – 369.

⁵ Birch, J., 2017. Animal sentience and the precautionary principle. *Animal Sentience* 16 (1), 1-15.

⁶ Swallow, J., Anderson, D., Buckwell, A. C., Harris, T., Hawkins, P., Kirkwood, J., Lomas, M., Meacham, S., Peters, A., Prescott, M., Owen, S., Quest, R., Sutcliffe, R., Thompson, K., 2005. Guidance on the transport of laboratory animals. *Laboratory Animals*, 39(1), 1-39

Autres considérations

- Le Conseil est d'avis que la vente d'invertébrés ainsi que des vertébrés sur les marchés publics peut poser des problèmes. Selon le Conseil (à l'instar du « Nederlandse Raad voor dierenaangelegenheden⁷ ») il y a suffisamment d'arguments pour attribuer une valeur morale aux invertébrés et donc pour exiger que leur bien-être soit pris en compte. Un nombre croissant de publications scientifiques signalent que certains invertébrés ont des capacités plus avancées qu'accepté précédemment, en particulier par rapport à la perception de la douleur, les capacités cognitives, les réactions au stress et des différences de personnalité¹². Bien que la souffrance consciente ne soit pas démontrée irréfutablement pour la plupart des invertébrés, l'opposé n'est pas démontré non plus. De plus, l'avancement de la recherche à ce sujet peut offrir de nouvelles perspectives.
- Ces dernières années, le département Bien-être animal de Bruxelles Environnement n'a pas reçu de question ni de plainte concernant la vente d'animaux sur des marchés et, de ce fait, il n'existe pas de documentation officielle sur des problèmes de bien-être associés en RBC.
- Les commerces d'animaux doivent répondre aux conditions particulières relatives à l'hébergement, telles que définies par l'AR du 27 avril 2007. Il s'agit de conditions en lien avec les dimensions minimales, l'enrichissement de l'environnement (plusieurs niveaux, possibilités de grimper et/ou objets à ronger pour les rongeurs; perchoirs et bain de sable ou d'eau pour les oiseaux; rocailles, branches, plantes et/ou pièce d'eau pour les reptiles et amphibiens, etc.). Ces conditions ne sont généralement pas prises en compte sur des marchés publics, en l'absence de législation spécifique à ce sujet.
- On pourrait avancer l'argument que toute utilisation d'animaux vivants à des fins commerciales pourrait être soumise à un permis ou une certification. Dans le cas de la vente d'animaux vivants sur les marchés, les moyens de transport et les systèmes d'hébergement provisoires pourraient être soumis à des inspections plus régulières que dans la situation actuelle. Le Conseil estime toutefois qu'en RBC, on ne peut pas tout confier au département Bien-être animal de Bruxelles Environnement dans son organisation actuelle, vu l'impact en termes de ressources.
- La législation wallonne sur la vente d'animaux dans des lieux publics définit 3 types de lieux publics différents où la vente d'animaux est autorisée (à l'exception des chiens et des chats):
 - Un marché d'animaux: rassemblement d'animaux en vue de les vendre.
 - Un marché communal: rassemblement de commerçants ambulants qui, à des périodes fixes, proposent des marchandises à la vente sur un lieu public agréé par l'administration communale.
 - Une exposition d'animaux: rassemblement d'animaux en vue de faire juger les caractéristiques des animaux, ou de les comparer ou les présenter à titre éducatif, et dont le but principal n'est pas de nature commerciale.

Parmi ces trois types d' « événements », les expositions d'animaux sont ceux qui, selon le Conseil, présentent le moins de risques au niveau des problèmes de bien-être précités. Bien que dans le cadre d'expositions, les exposants des animaux (autres que des chiens et des chats) puissent être aussi des vendeurs et/ou des acheteurs, et les visiteurs puissent être des acheteurs, de tels événements ont un but commercial restreint. Ils se caractérisent en outre par des participants et des organisateurs plus spécialisés.

⁷ Zienswijze Nederlandse Raad voor Dierenaangelegenheden (RDA) 2018: De ontpopping van de insectensector, <https://www.rda.nl/publicaties/zienswijzen/2018/06/04/rda-zienswijze-de-ontpopping-van-de-insectensector-%E2%80%93-ongewervelden-als-productiedier>



On peut dès lors s'attendre à ce qu'ils soient davantage au courant des besoins physiologiques et éthologiques des animaux, et à ce qu'ils y accordent une plus grande priorité, par rapport aux intérêts économiques. En outre, les vendeurs qui sont membres d'une association d'amateurs, peuvent conseiller aux acheteurs de s'affilier également à l'association en question, laquelle pourra leur fournir des informations sur les besoins physiologiques et éthologiques. Cette piste de réflexion constructive est aussi recommandée par un point de vue du « Nederlandse Raad voor Dierenaangelegenheden » (RDA)⁸, laquelle place la responsabilité essentiellement dans le chef du vendeur. La préoccupation du Conseil (ainsi que du RDA) au sujet des marchés publics est plus grande que pour les expositions spécialisées, du fait que les premiers ont lieu plus régulièrement, avec toutes les conséquences que l'on connaît en termes de stress lié au transport, par exemple.

Conclusion et avis

Le Conseil bruxellois du Bien-être animal a discuté des problèmes liés à la vente d'animaux sur les marchés en RBC lors de ses réunions du 21/06/2018 et du 21/09/2018. Les arguments possibles pour une vente responsable des animaux sur les marchés (et donc contre une interdiction complète) ont également été étudiés, mais ils ont pesé moins lourd que les arguments en faveur d'une interdiction complète. Par conséquent, le Conseil bruxellois du Bien-être animal plaide pour une interdiction complète de la vente de tous les animaux vivants – vertébrés ainsi qu'invertébrés - dans des lieux publics, y compris les marchés d'animaux et les marchés communaux, mais à l'exception d'expositions d'animaux (autres que des chiens et des chats*), en RBC. Les marchés d'animaux, les marchés communaux et les expositions d'animaux peuvent être définis à cet égard conformément au Décret wallon du 16 octobre 2015 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire le commerce d'animaux dans des lieux publics.

*La vente de chiens et de chats lors des expositions reste interdite.

Le Conseil souligne en outre l'importance de sensibiliser le public. Les exposants et visiteurs, et donc les vendeurs et acheteurs potentiels dans le cadre d'expositions d'animaux, doivent être informés des besoins physiologiques et éthologiques des animaux, leur provenance et leur état de santé. C'est pourquoi les vendeurs d'animaux à des expositions doivent aussi être contraints de remettre aux acheteurs des directives sur l'alimentation, l'hébergement et les soins. C'est obligatoire pour tous les élevages agréés et les animaleries (en vertu de l'AR du 27 avril 2007). Le Conseil bruxellois avait déjà souligné dans son avis sur la procédure d'agrément des éleveurs occasionnels de chiens et de chats que de telles directives étaient essentielles. Ceci est valable non seulement pour les chiens et les chats, mais aussi pour toutes les autres espèces animales. Par ailleurs, les acheteurs potentiels doivent également être sensibilisés à l'utilité d'acheter des animaux chez des éleveurs locaux et spécialisés, notamment pour éviter un transport inutile de ces animaux.

⁸ Zienswijze Nederlandse Raad voor Dierenaangelegenheden (RDA) 2016: Gedeelde zorg Welzijn Gezelschapsdieren (actieplan), <https://www.rda.nl/publicaties/zienswijzen/2006/03/23/welzijn-gezelschapsdieren>

